

DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION

22 février 2008

La loi pour le pouvoir d'achat, adoptée le 31 janvier 2008, prévoit la possibilité pour les salariés de débloquer de manière exceptionnelle et temporaire les droits issus de la participation. Ce sont les sommes qui ont été investies dans le plan d'épargne diversifié avant le 1er janvier 2008, soit celles des exercices 2006, 2005, 2004, 2003.



En aucun cas la participation à venir (versée en avril 2008 pour l'exercice 2007) n'est prise en compte pour ce déblocage exceptionnel.

Cette mesure valable jusqu'au 30 juin 2008 permet le déblocage d'un montant net maximum de 10.000 euros par salarié sans que ne soit remis en cause le régime social et fiscal de faveur attaché à la participation.



Les salariés devront transmettre leur demande par courrier ou par Internet à la société Natixis Interepargne, avant le 1^{er} juillet 2008.

⇒ **Ce déblocage ne pourra s'effectuer qu'en une seule fois.**

⇒ **Les salariés qui auront demandé le déblocage de leurs fonds, ne pourront pas effectuer de versements volontaires donnant lieu à abondement entre la date de déblocage et le 30 juin 2008.**

Régime social et fiscal

En application de la loi, le montant des droits débloqués ne sera ni soumis à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales.

Seuls les revenus ou gains résultant du placement des sommes versées au titre de la participation seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 11 %.

Frais

Le traitement d'une demande de déblocage exceptionnel fera l'objet d'un prélèvement sur les avoirs débloqués d'un montant, fixé par la société teneur de compte, de **15 euros** pour une demande par courrier, montant similaire à celui appliqué en 2004 et 2005, et de **5 euros** par Internet.

Suite à la demande de Force Ouvrière, l'entreprise facilitera dans la mesure du possible la saisie des demandes via Intranet.

www.fo-psa-mulhouse.com



CONGES EXCEPTIONNELS ENFANTS MALADES

Enfin du nouveau !

(S'il y a signature de l'accord)

Aujourd'hui :

Toute mère salariée PCA (ou père si celui-ci élève seul ses enfants) peut bénéficier d'un congé rémunéré : 2 fois par 1 jour par an à 100%.

Utilisation possible pour l'accompagnement d'un enfant le jour de la rentrée scolaire et de fractionner les journées.

Transfert possible des droits de la mère au père, si celui-ci travaille aussi chez PCA.

Cette situation discriminatoire a été dénoncée par FO.

Tout salarié doit pouvoir bénéficier de congé !

Demain :

Tout salarié (père ou mère) pourra bénéficier d'un congé rémunéré :

- *Pour des motifs liés à la santé (justifié par certificat médical)*
- *Enfant à charge de moins de 12 ans (sans limite d'âge en cas d'enfant handicapé)*

1 jour par an à 100 %

3 jours par an à 50%

Pour FO, la situation s'améliore pour les pères!

FO est intervenu pour que :

- ⇒ *l'utilisation reste possible pour l'accompagnement d'un enfant le jour de la rentrée scolaire.*
- ⇒ *le fractionnement en heures de ces journées soit conservé.*
- ⇒ *les 3 jours à 50 % et le jour à 100% soit transformés en 2 jours à 100 % et 1 jour à 50 %.*
- ⇒ *l'âge des enfants passent de 12 ans à 14 ans.*

Les négociations ne sont pas terminées...

FO vous tiendra informé !